



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

MB/AF

P.V. TESS 01

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2013

Ordre du jour :

1. Organisation des travaux
2. 6594 Projet de loi portant modification de l'article L. 122-10 du Code du travail et prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi amendé
 - Examen de l'avis et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Claude Adam remplaçant Mme Christiane Wickler, M. Frank Arndt, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Marc Hansen, M. Ali Kaes, M. Alexandre Krieps, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Organisation des travaux

Sur proposition de M. le Président Georges Engel et après un bref échange de vues, la commission retient le mercredi à 14.00 heures (jusqu'à 15.30 heures) comme jour et plage horaire hebdomadaire régulière de ses réunions.

Pour les semaines de séances publiques, le lundi matin à 10.30 heures est prévu, en cas de besoin, comme jour de rechange.

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 15 janvier 2014 à 14.00 heures. L'ordre du jour sera consacré à la présentation du programme gouvernemental dans le domaine du travail et de l'emploi par M. le Ministre Nicolas Schmit à 14.00 heures et dans le domaine de la sécurité sociale par M. le Ministre Romain Schneider à 15.00 heures.

La commission prend note du souhait exprimé par M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire d'entamer dans les réunions subséquentes l'instruction du projet de loi de réforme du dialogue social au sujet duquel l'avis du Conseil d'Etat est disponible.

2. 6594 Projet de loi portant modification de l'article L. 122-10 du Code du travail et prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail

Le président M. Georges Engel est désigné comme rapporteur.

Quant à la forme, le président-rapporteur explique que l'instruction du présent projet de loi et l'adoption du rapport doivent nécessairement se faire suivant une procédure exceptionnelle d'urgence dans la mesure où le projet doit être voté dans la séance publique du 17 décembre prochain.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire procède à la présentation du projet de loi.

En résumé très succinct, le projet vise à modifier l'article L.122-10 du Code du travail et à proroger certaines adaptations temporaires du Code du travail.

Ainsi, l'article 1^{er} tient compte de l'avis motivé émis par la Commission européenne en raison de manquements à la clause 6 de la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, en disposant que toute place vacante à durée indéterminée doit être portée à l'attention des salariés occupés dans la même entreprise sous le couvert d'un contrat de travail à durée déterminée.

Les articles 2 et 3 prolongent, pour une durée de deux ans, certaines adaptations temporaires du Code du travail en matière d'indemnisation du chômage complet ainsi que du chômage partiel étant donné que la situation économique ne semble pas encore favorable à une reprise à court terme.

L'article 3 reprend également un amendement gouvernemental ayant pour objet de reconduire les mesures actuellement prévues aux paragraphes (2) et (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail. L'amendement prolonge, pour une année, la possibilité d'étendre la durée du chômage partiel de source structurelle à 10 mois.

Dans le cadre de l'examen des articles sur base d'un document synoptique de travail juxtaposant le projet gouvernemental et l'avis du Conseil d'Etat, la commission retient ce qui suit:

Intitulé

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de modifier l'intitulé du projet de loi afin de mettre en évidence les lois qui seront modifiées par la loi en projet, et ce à l'instar des modifications précédentes. L'intitulé se lira dès lors comme suit:

„Projet de loi portant modification

1. *de l'article L. 122-10 du Code du travail;*
2. *de l'article 1er de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;*
3. *des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail“*

La commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 1er

Il y a lieu de compléter la phrase introductive de l'article 1er du projet de loi comme suit:

„Art. 1er. Il est ajouté un alinéa 2 à l'article L. 122-10 du Code du travail qui prend la teneur suivante: (...).“

La commission reprend cette proposition textuelle du Conseil d'Etat.

Suite à diverses interventions, il est précisé que l'obligation faite à l'employeur d'informer par une annonce générale les salariés occupés sous CDD de toute vacance de poste sous CDI a pour finalité de donner aux salariés sous CDD la faculté de postuler pour ce poste, à condition évidemment de remplir les conditions requises à cet effet. Il est entendu que pour les salariés ne répondant pas à ces conditions, l'annonce est de facto sans objet.

Il est encore relevé qu'à l'occasion d'une prochaine modification législative d'éventuelles difficultés d'interprétation pourraient être résolues par une autre rédaction du texte, à savoir:

"L'employeur est obligé d'informer les salariés occupés dans son entreprise sous CDD avant le recrutement sous CDI d'un salarié de même qualification."

Articles 2 et 3 (texte gouvernemental initial)

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il a réitéré à plusieurs reprises ses réticences face aux clauses de temporisation, dites „sunset clause“.

Dans ses avis antérieurs, le Conseil d'Etat avait préconisé une autre approche consistant à modifier les dispositions du Code du travail, quitte à revenir aux dispositions antérieurement en vigueur par la mise en place des conditions plus restrictives en cas de reprise de l'économie permettant l'embauche des chômeurs âgés, bénéficiaires des mesures actuellement dérogatoires au Code du travail.

A présent le Conseil d'Etat constate que l'approche préconisée par lui n'a pas été retenue par les auteurs du projet de loi sous avis. Il exprime dès lors ses plus grandes réticences à l'égard de la méthode à nouveau retenue pour prolonger les mesures temporaires.

Dans sa prise de position, le Gouvernement a fait valoir qu'il est conscient que la Commission du Travail et de l'Emploi, dans son rapport au sujet du projet de loi 6442 qui est devenu la loi de prorogation du 31 juillet 2012, l'avait invité à rechercher une solution dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat ainsi que de procéder à une évaluation globale de la relation entre coût et efficacité des mesures concernées.

Malheureusement les événements politiques récents ont amené le Gouvernement à proposer d'urgence une ultime prolongation des dispositions afin de ne pas créer de vide juridique, notamment pour la quarantaine d'entreprises qui se trouvent encore actuellement en régime de chômage partiel.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale entend donc suivre une ultime fois le Gouvernement sur ce point, tout en rappelant sa prise de position exposée dans le rapport précité.

M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire ajoute que dans le contexte actuel d'un marché de travail en évolution permanente, le droit du travail doit pouvoir rapidement réagir à de nouvelles situations et faire preuve d'une certaine flexibilité, ce qui n'est pas toujours possible dans le cadre formaliste du Code du travail. Toujours est-il que cette ultime prolongation devra être mise à profit pour voir lesquelles des dispositions temporaires peuvent être intégrées définitivement dans le Code du travail. Il est encore précisé que pour améliorer la lisibilité du Code du travail et pour faciliter les recherches, il est systématiquement fait référence aux lois dérogatoires par des notes de bas de page.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que le projet de loi ne tient compte que d'un aspect de l'avis motivé, à savoir l'obligation d'informer les salariés munis d'un contrat à durée déterminée de toute vacance de poste à durée indéterminée au sein de l'entreprise qui les occupe.

Cependant, il ressort également dudit avis motivé que le Luxembourg ne satisfait pas pleinement aux exigences de la directive sur le travail à durée déterminée en ce qui concerne la protection des salariés contre les renouvellements abusifs de contrats à durée déterminée. Plus particulièrement, la Commission européenne vise la situation des professeurs et chercheurs de l'Université du Luxembourg, ainsi que les personnes travaillant dans le secteur du divertissement. La même observation a également été formulée par la Chambre des salariés dans son avis précité du 2 août 2013.

A défaut d'explications quant aux suites que le Gouvernement entend réserver à cette deuxième recommandation formulée dans l'avis motivé précité, le Conseil d'Etat estime que, dans l'état actuel des choses, la loi en projet ne pourra pas mettre un terme à la procédure d'infraction entamée à l'encontre du Luxembourg.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale note que le Gouvernement a pris position au sujet de l'avis motivé de la Commission européenne dans le cadre de la procédure d'infraction n°2010/2043 sous a), concernant une éventuelle utilisation abusive de contrats de travail à durée déterminée successifs en date du 1^{er} juillet 2013.

Dans ce contexte la Commission européenne a été informée que pour les enseignants-chercheurs de l'Université de Luxembourg la durée des contrats de travail à durée déterminée est strictement limitée à une seule période maximale de soixante mois,

renouvellements compris, par le paragraphe (4) de l'article L.122-4 du Code du travail et que dès lors des contrats successifs au-delà de cette durée sont exclus.

En ce qui concerne les intermittents du spectacle, le Gouvernement souligne qu'il s'agit d'un secteur d'activité où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Afin de tenir compte de cette particularité et de pallier ses inconvénients une loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle prévoit expressément des mesures sociales spécifiques concernant notamment l'attribution d'indemnités de chômage après des périodes de stage plus courtes que pour les salariés de droit commun.

Après avoir notifié le détail de cet argumentaire aux services compétents de la Commission Européenne, et à défaut de prise de position contraire de la part de la Commission Européenne, le Gouvernement estime ne pas être en infraction à la Directive 1999/70/CE concernant l'accord cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit le Gouvernement dans son raisonnement.

Article 4 du texte gouvernemental amendé (supprimé)

Cet article avait été ajouté par voie d'amendement gouvernemental du 14 octobre 2013. Il vise à prolonger les mesures actuellement prévues aux paragraphes (2) et (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail.

L'amendement vise à prolonger, pour une année, la possibilité d'étendre la durée du chômage partiel de source structurelle à 10 mois.

Il est proposé de prolonger cette mesure de crise parce que les évolutions qui ont récemment pu être observées et les différentes discussions menées avec les partenaires sociaux ont montré un risque évident de restructurations supplémentaires dans les mois à venir.

A l'heure actuelle cette prolongation est limitée à douze mois étant donné qu'il s'agit d'une mesure de crise extraordinaire qui mérite d'être évaluée et le cas échéant adaptée ou supprimée à plus brève échéance.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat reprend ses observations critiques quant à la façon de prolonger des mesures temporaires. La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale renvoie à ce sujet à sa prise de position sub articles 2 et 3.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat estime qu'étant donné que le projet de loi ne contient que des dispositions modificatives, celle à insérer par l'amendement gouvernemental précité vise plutôt à compléter l'actuel article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail, et non à ajouter un article 4 au projet de loi initial.

Le Conseil d'Etat renvoie à la dernière modification intervenue en la matière. Il recommande par conséquent de reprendre la structure de l'article 3 telle qu'ayant figuré à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2012 portant modification

1. du Code du travail;

2. des articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;

3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent d'adapter légèrement le texte de l'article 4 tel qu'amendé et de l'intégrer à l'article 3 en tant que paragraphes 2 à 4.

La commission se rallie à ces considérations du Conseil d'Etat. L'article 3 est dès lors adopté tel que reformulé par le Conseil d'Etat.

*

Dans le cadre d'un bref échange de vues, un membre critique la persistance depuis des décennies d'un système de dispositions dérogatoires spécifiquement ciblées sur un seul secteur, à savoir la sidérurgie, ceci aussi notamment au regard du fait que d'autres secteurs (p. ex. construction) pourraient aussi valablement prétendre à un tel traitement préférentiel. Il semble désormais indiqué de remettre en question ce système.

Le représentant du groupe "déi Lénk" rappelle qu'il s'abstient en règle générale lors du vote sur ce genre de dispositions dérogatoires, ceci surtout au regard du fait que le coût des mesures incombe à l'Etat alors que des mécanismes de contribution financière des entreprises ne sont toujours pas prévus.

La commission ne s'étant pas opposée, vu l'urgence, à la présentation, à l'instruction et au vote sur le projet de rapport dans une seule et même réunion, il est procédé au vote sur le projet de rapport qui est adopté avec toutes les voix moins une abstention (M. Serge Urbany).

Luxembourg, le 17 décembre 2013

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Georges Engel